

Mise à l'enquête publique

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC n°: 248043

Commune: Château-d'Oex

Projet:

S-2603843.1 Station transformatrice En Bettens

- Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle n° 3334, hors de la zone à bâtir

L-0180524.2 Ligne mixte 18 kV entre les stations Les Pâles et En Bettens

- Interruption de la liaison Les Pâles - Le Plagnuz pour alimenter la nouvelle station En Bettens (fouille environ 50 m)

L-2603846.1 Ligne souterraine 18 kV entre les stations En Bettens et Le Plagnuz

- Interruption de la liaison Les Pâles - Le Plagnuz pour alimenter la nouvelle station En Bettens (fouille environ 50 m)

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par et au nom de Groupe E SA, Route de Morat 135, 1763 Granges-Paccot.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du vendredi 6 mars jusqu'au lundi 20 avril 2026
dans la commune de Château-d'Oex**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/6747/5e142e41a1> ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEX; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEX).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEX peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEX pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEX;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEX);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEX);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI**

Projets
Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Mise à l'enquête publique

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC n°: 248047

Commune: Dompierre

Projet:

S-2604832.1 Station transformatrice Chemin des Oches 4

- Construction d'une nouvelle station transformatrice, hors de la zone à bâtir, sur la parcelle 7

Coordonnées: 2557421 / 1173120

L-0202997.4 Ligne souterraine 17 kV entre les stations Chemin des Oches 4 et Route de Lucens 19

- Interruption de la liaison Route de Lucens 19 - Village (Dompierre) pour le raccordement de la nouvelle station Chemin des Oches 4 (fouille environ 5 m)

L-2604834.1 Ligne souterraine 17 kV entre les stations Chemin des Oches 4 et Village (Dompierre)

- Interruption de la liaison Route de Lucens 19 - Village (Dompierre) pour le raccordement de la nouvelle station Chemin des Oches 4 (fouille environ 12 m)

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du vendredi 6 mars jusqu'au lundi 20 avril 2026
dans la commune de Dompierre (VD)**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/6751/258423b868>, ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEX; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEX).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEX peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEX pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEX;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEX);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEX);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI
Projets**

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Mise à l'enquête publique

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC n°: 248041

Commune: Lavey-Morcles

Projet:

S-2603858.1 Station transformatrice Route Village Suisse

– **Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle 1137**

Coordonnées: 2567284 / 1118917

L-0112339.2 Ligne souterraine 17 kV entre les stations Route Village Suisse et Rosetan

– **Interruption de la liaison Rosetan - Lavey pour le raccordement de la nouvelle station Route Village Suisse (fouille environ 380m)**

L-2603860.1 Ligne souterraine 17 kV entre les stations Route Village Suisse et Lavey

– **Interruption de la liaison Rosetan - Lavey pour le raccordement de la nouvelle station Route Village Suisse**

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville au nom de Forces Motrices de l'Avançon SA, Avenue de la Gare 19, 1880 Bex.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du vendredi 6 mars jusqu'au lundi 20 avril 2026
dans la commune de Lavey-Morcles**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/6746/7630e96710> ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI
Projets**

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Mise à l'enquête publique

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC n°: 248049

Commune: Suchy

Projet:

S-2605539.1 Station transformatrice Chemin du Stand 5

– Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle n° 161, hors de la zone à bâtir

Coordonnées: 2535529 / 1175386

L-2605529.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Séror et Chemin du Stand 5

– Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine (fouille environ 30m)

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville, au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du vendredi 6 mars jusqu'au lundi 20 avril 2026
dans la commune de Suchy**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/6758/5431c69beb>, ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEX; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEX).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEX peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEX pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEX;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEX);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEX);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI
Projets**

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle